



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 14 juin, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 08/06/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11 - Présents : 7 - Votants : 9
Date d'affichage : 08/06/2024	

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal, Karine DONADEY, Conseillère municipale.

Absents : Roland GIRAUD, Maire – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale, excusée - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé.

Pouvoirs : Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE, Rodolphe BIZET donne pouvoir à François SCHULLER.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2024-06 /14 : Convention Marché des Producteurs Locaux – Saison Estivale 2024

Votes :

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0
----------	------------	----------------	--------------------------------

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire, expose au Conseil Municipal que la commune de Beuil accueille depuis plus de deux ans, durant la période estivale, un marché des producteurs locaux installé sur la partie communale réservée à cet effet, c'est à dire sur le parking du Pissaire aux abords du chalet en bois anciennement occupé par l'office de tourisme de Beuil.

Ce marché qui représente un atout touristique supplémentaire aux services proposés par la commune pour les visiteurs de passage et aussi pour ses administrés, permet de créer des liens sociaux entre les agriculteurs et les citoyens.

C'est un lieu convivial où l'échange est favorisé par la qualité des produits vraiment frais, variés et locaux. Il contribue également au maintien de l'activité agricole.

A cet effet et pour une meilleure gestion administrative, il convient de mettre en place une convention qui lie les producteurs locaux et la commune autour des modalités pratiques : organisation, lieu, horaires, jours, occupation du domaine public, gestion du placement, gestion de l'introduction de nouveaux agriculteurs, accès à l'électricité, nettoyage, modalités de participation, de communication, d'information et d'animation, affichage du partenariat, police des lieux.

Cette convention dont le projet est joint en annexe de la présente prendra effet à la date de signature et ce, pour la saison estivale 2024, soit du 1^{er} juin au 31 octobre 2024.

AR Prefecture

006-210600169-20240614-DCM20240614-DE
Reçu le 19/06/2024

DCM 2024-06/14

1/5



CONVENTION 2024

Marché des Producteurs Locaux

Entre les soussignés :

La commune de BEUIL 26 rue de Comté de Beuil – 06470 BEUIL représentée par Monsieur Roland GIRAUD, Maire en exercice dûment habilité par délibération n° ,

Ci-désigné : « La Commune »,

ET

M.....

ci-après désigné : « Le Producteur »

1. Préambule

La Commune de Beuil organise et met en place le marché de producteurs locaux chaque année durant la saison estivale, soit :

- Les mercredis de mi-juillet à mi-août de 17h00 à 19h00.
- Les dimanches de juin à octobre de 9h00 à 12h00.

2. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la période estivale 2024, soit du 1^{er} juin au 31 octobre 2024 et prend effet à la date de signature.

3. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de participation des agriculteurs au marché de Beuil.

4. Application de la convention

La présente convention s'applique aux postulants définis par la Commune de Beuil, à savoir les agriculteurs de la commune et/ou des communes limitrophes de Beuil.

AR Prefecture

DCM 2024-06/14

006-210600169-20240614-DCM20240614-DE
Reçu le 19/06/2024

3/5

5. Définition

Les agriculteurs (ou producteurs) définis dans l'article 3 – ne doivent proposer que des produits issus exclusivement de leur propre production et doivent être en mesure d'assurer à tout moment les preuves de leur provenance (pas d'achat-revente). Ils doivent indiquer le lieu de transformation et la provenance des produits.

Ces produits, ainsi que le matériel de vente et d'exposition, doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur.

La Commune de Beuil définit les emplacements sur le parking du Pissaire de Beuil jusqu'au Chalet SI « Et si Beuil m'était contée ».

L'espace réservé pour les producteurs est entre 3 et 6 mètres linéaires.

Ces espaces sont définis et organisés selon les règles déterminées par la Commune de Beuil, (dimension et emplacement des stands, promotion, aménagement, animations).

Chaque producteur apporte son matériel de marché.

La commune fournit l'électricité suivant les besoins indiqués par les producteurs. Pour les besoins en eau, un chalet (le Chalet SI) est prévu à cet effet.

6. Engagement des parties

Les parties adhérentes à la présente convention sont la Commune de Beuil et les producteurs participant à cette manifestation.

Les inscriptions seront validées par la Commune de Beuil.

7. Les producteurs

Dès lors qu'un producteur souhaite participer au marché, le producteur s'engage à respecter toutes les conditions de participation requises, lesquelles sont émises par la convention.

Il s'engage notamment à :

- **Faire sa pré-inscription** auprès de l'organisateur avant de participer au marché.
- Fournir les pièces justificatives attestant de sa qualité de producteur telle que définie par la présente convention : Attestation MSA de – de 3 mois, déclarer à l'organisateur du marché tous les produits qu'il souhaite vendre.
- Souscrire toutes les assurances nécessaires, relatives à l'exercice de sa profession : fournir l'attestation d'assurance RC valide.
- Prendre connaissance de la présente convention, la respecter, la signer.

Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire, etc.) relatifs à la production, à la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, etc.).

8. Attribution des places

Les places et la sélection de producteur sera réalisée par la Commune :

- Être agriculteur sur la commune et/ou commune limitrophe de Beuil
- Fournir une attestation MSA de – de 3 moins
- Fournir une attestation d'assurance RC valide

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

9. Bon fonctionnement

Installation – démontage du stand

Les véhicules pourront accéder au site sans gêner la circulation. Les producteurs pourront déposer les produits et matériels sur le site indiqué.

L'installation de la marchandise se fera à partir de 8h00.

Le démontage du stand

Il se fera après le marché. Les voitures et véhicules ne devront pas gêner la circulation et en application du code de la route.

10. Litiges

Les services de la Commune de Beuil, ainsi que les producteurs s'engagent à assurer le bon déroulement de la manifestation qu'ils ont eux-mêmes initié. Dans ces conditions, l'organisateur s'engage à tout mettre en œuvre pour résoudre les éventuels différends, susceptibles d'intervenir durant la préparation et le déroulement du marché.

En cas de non-respect de la convention, la Commune se donne droit d'exclure le producteur.

11. Modifications

Les éventuelles modifications de la présente convention ne peuvent être apportées qu'après approbation des organisateurs du marché. La convention ainsi modifiée sera appliquée à tous les nouveaux inscrits.

12. Engagements

Le producteur ci-dessous nommé déclare avoir pris connaissance de la présente convention « Marché des Producteurs Locaux – Saison Estivale 2024 » et en accepte librement les termes.

L'organisateur et le producteur restent seuls responsables envers les consommateurs et les administrations concernées.

Fait à _____, le _____

Le Producteur :

Représenté par :

En qualité de :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la Commune,

Le Maire,

Roland GIRAUD

AR Prefecture

DCM 2024-06/14

006-210600169-20240614-DCM20240614-DE
Reçu le 19/06/2024

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les conventions à venir « Marché des Producteurs Locaux – Saison Estivale 2024 ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,
Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire

**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**



AR Prefecture

DCM 2024-06/14

2/5

006-210600169-20240614-DCM20240614-DE
Reçu le 19/06/2024